



LA SPÉCIFICATION DES TRAVERSES DE VOIE ET TRAVERSES D'AIGUILLAGE

PBC-02-2012, Page 1 de 1

Introduction du produit

Les traverses de voie et les traverses d'aiguillage connaissent une longue histoire et du succès dans la composition de la structure des rails ferroviaires. Pendant plus de cents ans, ces produits ont fait preuve que leur force et leur durabilité est hors pair. Les informations dans ce guide serviront à identifier les exigences pour le traitement des traverses de voie et des traverses d'aiguillage telles que spécifiées dans la norme CSA 080. La préparation et le traitement des traverses de voie et des traverses d'aiguillage seront effectués selon la norme CSA 080.2-08 section 9.3

Essences permises et catégories de service applicables

Les traverses de voie et les traverses d'aiguillage sont exposées à des conditions de service sévères. De plus, ils jouent un rôle d'importance critique dans le système de chemin ferroviaire. C'est-à-dire qu'une défaillance du matériau en service pourrait enchaîner des séquences variant d'une interruption du service ferroviaire à une perte de vie(s). Pour cette raison, la catégorie de service pour les traverses de voie et les traverses d'aiguillage dans les conditions générales est 4.1, et dans les endroits critiques ou dans les conditions à risque de décomposition élevées, la catégorie de service est 4.2. Les traverses de voie et les traverses d'aiguillage doivent être conformes aux exigences des différentes spécifications et normes telles qu'indiquées par l'acheteur/utilisateur. Un exemple de ces exigences se trouve dans les «Specifications for Timber Crossties» telle que définie par le «Railway Tie Association (RTA)» et le «American Railway Engineering and Maintenance of Way Association (AREMA)».

Traverses de voie et traverses d'aiguillage – Catégorie de service par essence		
Groupement d'essences	Conditions de service	
	Générale	Endroits critiques ou les conditions sont à risque de décomposition élevées
Pin gris, Pin tordu, Pin ponderosa, Pin rouge et Pin du Sud	4.1	4.2
Pruche et mélèze occidentale	4.1	4.2
Douglas côtier	4.1	4.2
Douglas intérieur	4.1	4.2
Frêne, bouleau, érable, hêtre et chêne	4.1	4.2

Agent de préservation permis

Toutes les essences permises peuvent être traitées avec un des agents de préservation suivants. Tout produit doit être enregistré sous la loi sur les produits antiparasitaires. Seulement les agents de préservation qui y sont actuellement inscrits sont inclus dans la liste.

Agent de préservation	Abréviation de l'agent	Normes pertinentes
Créosote	CR	AWPA P1 et P13
Solution créosote-pétrole	CR-PS	AWPA P3
Pentachlorophénol, Solvant A	PCP-A	CSA 080.4, AWPA P8 & P9
Pentachlorophénol, Solvant C	PCP-C	CSA 080.4, AWPA P8 & P9